

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1668-2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1261-2019, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1262-2019 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1263-2019

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} décembre 2024, de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sont en vigueur;

ATTENDU QUE ces nouvelles orientations introduisent un nouveau cadre normatif en matière de lotissement visant principalement les lots non desservis ou partiellement desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi que les lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain, soit à 100 mètres et moins d'un cours d'eau ou 300 mètres et moins d'un lac;

ATTENDU QUE certaines problématiques ont été soulevées au cours des dernières années dans l'application de la profondeur minimale des lots situés à l'intérieur d'un corridor riverain, mais qui ne sont pas adjacents à un cours d'eau;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 3 février 2026, la Commission d'aménagement du territoire et de l'environnement de la MRC d'Arthabaska a recommandé cette modification au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a lancé à l'hiver 2023 un projet pilote relatif au traitement des demandes visant l'hébergement des travailleurs étrangers temporaire et des travailleurs agricoles saisonniers;

ATTENDU QUE le projet pilote a pris fin lors de l'entrée en vigueur de la *Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité* le 25 mars 2025;

ATTENDU QUE dans ce contexte, lors de la séance du 17 juin 2026, la MRC d'Arthabaska a adopté les règlements 472 et 473 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE la municipalité est tenue d'adopter une réglementation qui est en concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement, les orientations et les lois gouvernementales;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ses règlements d'urbanisme;

/2...

ATTENDU QUE le conseil municipal entend modifier diverses dispositions du Règlement de zonage numéro 1261-2019, du Règlement de lotissement numéro 1262-2019 et du Règlement de construction numéro 1263-2019;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 1.3.4 du Règlement de zonage numéro 1261-2019 est modifié :
 - a) par le remplacement de la définition de « **Couloir riverain** » par la définition suivante :

COULOIR RIVERAIN :

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce couloir s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral, sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Les normes de couloir riverain s'appliquent au lot compris, en tout ou en partie, dans ce couloir.

- b) par le remplacement de la définition de « **Ligne des hautes eaux** » par la définition de « **Limite du littoral** » se lisant comme suit :

LIMITE DU LITTORAL :

La ligne servant à délimiter le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. La détermination de la limite du littoral dépend de différents facteurs, telle la présence d'un ouvrage ou de conditions écologiques particulières. À cette fin, les méthodes suivantes doivent être utilisées dans l'ordre ci-dessous, selon les cas suivants :

- 1° En présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 mètre, la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
 - 2° Lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;
 - 3° Lorsqu'il y a présence d'espèces végétales indicatrices dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;
 - 4° Dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans.
 - c) par le remplacement de la définition de « littoral » par la définition suivante :

LITTORAL :

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

- d) par le remplacement à la définition de « **Rive** » des mots « **ligne des hautes eaux** » par les mots « **limite du littoral** ».
- 3.- L'article 3.1.3 du Règlement de zonage numéro 1261-2019 est modifié par l'ajout au paragraphe 4 des mots suivants « **ainsi qu'un sauna à usage résidentiel;** ».
- 4.- L'article 5.2.1 du Règlement de zonage numéro 1261-2019 est modifié par l'ajout des mots « **et sauna** » au paragraphe 3, à la suite du mot « **spa** ».
- 5.- L'article 5.2.7 du Règlement de zonage numéro 1261-2019 est remplacé par l'article suivant :

5.2.7 SPA ET SAUNA

Un spa et un sauna doivent respecter les dispositions spécifiques suivantes :

- 1° Un seul spa et un seul sauna sont autorisés par terrain;
 - 2° Un spa ou sauna intégré au bâtiment principal respecte les normes prescrites pour celui-ci ;
 - 3° Un spa ou sauna doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre par rapport à toute ligne de terrain ou la distance et les conditions prévues à l'article 5.2.1 du présent chapitre;
 - 4° Un sauna ou une construction accessoire ouverte ou fermée recouvrant un spa doit respecter les exigences suivantes :
 - a) Le sauna ou la construction respecte les dimensions maximales de 4 mètres de hauteur et de 25 mètres carrés de superficie ;
 - b) Le sauna ou la construction est implanté à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain;
 - 5° Lorsqu'inutilisé, le spa est recouvert de son couvercle.
- 6.- L'article 13.2.1 du Règlement de zonage numéro 1261-2019 est modifié au quatrième paragraphe par le remplacement du mot « **deux** » par le mot « **trois** ».
 - 7.- L'article 2.1.5 du Règlement de lotissement numéro 1262-2019 est modifié par la suppression du paragraphe 3.
 - 8.- L'article 2.1.9 du Règlement de lotissement numéro 1262-2019 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :
 - 7° D'un plan relatif à une opération cadastrale ou d'un permis de construction, en zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), lorsqu'une telle opération est effectuée ou qu'un tel permis est délivré uniquement à des fins agricoles.

/4...

- 9.- L'article 3.1.6 du Règlement de lotissement numéro 1262-2019 est modifié par le remplacement des mots « **lignes des hautes eaux** » par les mots « **limite du littoral** ».
- 10.- L'article 3.3.5 du Règlement de lotissement numéro 1262-2019 est remplacé par l'article suivant :

3.3.5 LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN COULOIR RIVERAIN

Un lot situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un couloir riverain doit respecter les dimensions minimales inscrites au tableau suivant. Lorsqu'une case ne contient aucune information, les dimensions minimales correspondantes apparaissent aux grilles des spécifications de l'annexe B du règlement de zonage en vigueur.

Localisation et types de services d'aqueduc et d'égouts municipaux	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant (m)	Profondeur (m) ⁽²⁾	Superficie (m²)
Lot riverain avec aqueduc et égouts municipaux	-	45 ⁽¹⁾	-
Lot riverain avec aqueduc municipal ou égout municipal	30 (pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral) 25 (pour les autres lots)	75 ⁽¹⁾	2 000
Lot riverain sans aqueduc municipal ni égout municipal	50	75 ⁽¹⁾	4 000

- (1) Cette norme s'applique uniquement pour les lots dont les limites coïncident avec la limite du littoral. Malgré cette norme, dans le cas où la route, le chemin, la rue ou toute voie de circulation automobile était déjà construit en date du 23 mars 1983, la profondeur minimale des lots pourra être réduite à 30 mètres ou à une profondeur non spécifiée pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières, dont la présence d'une falaise ou d'une voie ferrée. Cette profondeur ne pourra être inférieure à la mesure de la rive spécifiée dans le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*.
- (2) Pour l'application de cet article, la profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.

- 11.- L'article 2.2.10 du Règlement de construction numéro 1263-2019 est modifié :
- a) par la suppression du premier alinéa;
 - b) par le remplacement au second alinéa des mots « **la norme édictée à l'article 9.2.7.3 du code de construction** » par « **la norme édictée à l'article 9.7.2.3 du code de construction** ».
 - c) par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

Les fenêtres à meneau mobile installées selon l'article 9.9.10.1 du code de construction sont autorisées, selon les conditions suivantes :

 1. Toute fenêtre à meneau mobile autorisée doit conserver en tout temps, directement sur la fenêtre ou sur son cadre, l'autocollant du fabricant indiquant clairement le mode de fonctionnement et

/5...

les instructions d'ouverture. Ces instructions doivent obligatoirement inclure des pictogrammes simples et facilement visibles permettant de comprendre le mécanisme d'ouverture;

2. L'autocollant doit être installé sur la partie de la fenêtre située à l'intérieur du bâtiment.

La municipalité se réserve le droit de refuser l'installation de tout modèle de fenêtre à meneau mobile qui, à son avis, ne répond pas adéquatement aux objectifs et à l'énoncé fonctionnel prévus à l'article 9.9.10.1 du code de construction.

12.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.

13.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 10 août 2026

VINCENT BOURASSA
Maire

ROSANE ROY
Greffière